
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : **SORECONI**

ENTRE : **SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉS LES
JARDINS DU PARC - #2863381**

(ci-après « les Bénéficiaires »)

ET : **LE GROUPE TRIGONE
CONSTRUCTION INC.**

(ci-après « l'Entrepreneur »)

ET : **LA GARANTIE DES BÂTIMENTS
RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ**

(ci-après « l'Administrateur »)

No dossier SORECONI : 070208001

No. bâtiment: 039826

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre : Me Michel A. Jeannot

Pour les Bénéficiaires : M. Pierre Viau

Pour l'Entrepreneur : M. Daniel Fortier

Pour l'Administrateur : Me François Laplante

Date d'audience : N/A

Lieu d'audience : N/A

Date de la sentence : 2 mai 2007

Identification complètes des parties

Arbitre : *Me Michel A. Jeannot*
PAQUIN PELLETIER
1010, de la Gauchetière Ouest
Suite 950
Montréal (Québec)
H3B 2N2

Bénéficiaires : *Syndicat des Copropriétés Les Jardins
du Parc # 2863381*
A/s. : M. Pierre Viau, Président
9774, Riverin
Brossard (Québec)
J4X 2Z3

Entrepreneur: *Le Groupe Trigone Construction Inc.*
A/s. M. Daniel Fortier
1981, rue Bernard-Pilon
Beloeil (Québec)
J3G 4S5

Administrateur : *La Garantie des bâtiments résidentiels
neufs de l'APCHQ Inc.*
5930, boul. Louis-H. Lafontaine
Anjou (Québec)
H1M 1S7
Et son procureur :
Me François Laplante
(Savoie Fournier)

Décision

Mandat :

L'arbitre a reçu son mandat de *SORECONI* le 17 avril 2007.

Historique du dossier :

31 mai 2005:	Contrat préliminaire et contrat de garantie;
18 juin 2003 :	Lettre de l'Administrateur au Bénéficiaire;
9 juillet 2003:	Réception du bâtiment;
25 mars 2004:	Décision de l'Administrateur;
17 juin 2005 :	Rapport acoustique;
25 août 2005 :	Décision de l'Administrateur;
23 mars 2006 :	Dénonciation du Bénéficiaire à l'Entrepreneur;
8 juillet 2006 :	Dénonciation du Bénéficiaire à l'Entrepreneur;
25 septembre 2006 :	Dénonciation du Bénéficiaire à l'Entrepreneur;
4 octobre 2006 :	Avis de 15 jours aux parties;
14 décembre 2006 :	Lettre du Bénéficiaire à l'Entrepreneur;
15 janvier 2007 :	Décision de l'Administrateur;
23 janvier 2007 :	Décision supplémentaire de l'Administrateur;
5 février 2007:	Demande d'arbitrage des Bénéficiaires;
12 février 2007 :	Lettre de l'Administrateur à l'Entrepreneur;
11 avril 2007:	<i>SORECONI</i> obtient copie du dossier relatif à la décision de l'Administrateur;

- 17 avril 2007: Nomination de l'arbitre et réception des cahiers de pièces de l'Administrateur;;
- 18 avril 2007: Lettre de l'arbitre aux parties les informant du processus à venir;
- 25 avril 2007: Réception par l'arbitre d'une correspondance sous la plume des Bénéficiaires l'informant de leur demande d'annulation (désistement).

Décision:

- [1] Suite à la nomination de l'arbitre et après échanges (téléphoniques, écrits bélinographiques) entre les parties, le soussigné fut requis de temporairement suspendre et de reporté *sine die* le déroulement du processus.
- [2] En date du ou vers le 25 avril 2007, le soussigné fut informé que les Bénéficiaires appelants désiraient annuler (se désistaient) de leur demande d'arbitrage (appel).
- [3] Ce désistement fut par écrit, sous la plume de Pierre Viau, Président du Syndicat (les Bénéficiaires), et transmis au soussigné par télécopieur le 25 avril 2007.
- [4] Après consultation avec les parties, les frais (après nomination, avant enquête) de cent cinquante dollars (150.00\$) reliés au présent arbitrage seront à la charge de l'Administrateur du Plan de Garantie.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

CONSTATE le désistement sans condition des Bénéficiaires;

LE TOUT avec frais contre l'Administrateur.

Montréal, ce 2 mai 2007

ME MICHEL A. JEANNIOT
Arbitre / SORECONI